

コスタ・リカ	〇・五	Costa Rica	0.05
キューバ	〇・七一	Cuba	0.71
チェッコスロヴァキア	一・四〇	Czechoslovakia	1.40
デンマーク	〇・六二	Denmark	0.62
ドミニカ共和国	〇・〇五	Dominican Republic	0.05
エクアドル	〇・〇五	Ecuador	0.05
エジプト	一・七三	Egypt	1.73
サルヴァドル	〇・〇五	El Salvador	0.05
エテイオピア	〇・二九	Ethiopia	0.29
フランス	五・六九	France	5.69
ギリシャ	〇・三八	Greece	0.38
グアテマラ	〇・〇五	Guatemala	0.05
ハイティ	〇・〇五	Haiti	0.05
ホンデュラス	〇・〇五	Honduras	0.05
アイスランド	〇・〇五	Iceland	0.05
インド	四・二五	India	4.25
イラン	〇・七一	Iran	0.71
イラク	〇・四四	Iraq	0.44
リベリア	〇・〇五	Liberia	0.05
ルクセンブルグ	〇・〇五	Luxembourg	0.05
メキシコ	一・八七	Mexico	1.87
オランダ	一・三八	Netherlands	1.38
ニュー・ジーランド	一・一五	New Zealand	1.15

ニカラグア	〇・〇五
ノールウェー	〇・六二
パナマ	〇・〇五
パラグアイ	〇・〇五
ペルー	〇・七一
フィリピン	〇・二五
ポーランド	一・一九
南アフリカ連邦	二・三一
ソヴェエト社会主義共和国連邦	八・〇〇
連合王国	一五・〇〇
アメリカ合衆国	二五・〇〇
ウルグアイ	〇・五八
ヴェネズエラ	〇・五八
ユーゴスラヴィア	〇・七一
新加盟国分	二・〇〇
計	一〇〇・〇〇

千九百四十五年十月十六日にカナダのケベックで英語により本書一通を作成した。この本書は、国際連合食糧農業機関の記録に寄託される。その認証謄本はこの憲章の附属書Iに掲げる国の政府及び第二条の規定に従つて総会によりこの機関への加盟を認められた加盟国の政府に、事務局長が送付する。

国際連合食糧農業機関憲章

(条二一・経七)

Nicaragua	0.05
Norway	0.62
Panama	0.05
Paraguay	0.05
Peru	0.71
Philippines	0.25
Poland	1.19
Union of South Africa	2.31
U. S. S. R.	8.00
United Kingdom	15.00
U. S. A.	25.00
Uruguay	0.58
Venezuela	0.58
Yugoslavia	0.71
Provision for new Members	2.00
Total	100.00

Done at Quebec, Canada, this sixteenth day of October, one thousand nine hundred and forty-five, in the English language, in a single copy which will be deposited in the archives of the Food and Agriculture Organization of the United Nations and of which authenticated copies will be transmitted by the Director-General to the governments of the nations enumerated in Annex I to this C-

以上の証拠として、われわれは、署名した。

オストラリア

アルフレッド・スターリング

ベルギー王国

A・ヴァウテルス

ボリヴィア

V・アンドラーデ

憲法による批准を条件として

ブラジル

ルーリヴァル・フォンテス

カナダ

ジェームズ・G・ガーディナー

チリ

中国

P・W・ツォウ

コロンビア

コロンビアの全権委員は、コロンビアの憲法上の手続による批准を条件とする政府の承認を条件として、この憲章に署名する。

constitution and of Members admitted to the Organization by the Conference in accordance with the provisions of Article II.

IN WITNESS WHEREOF we have appended our signatures:

For Australia:

ALFRED STIRLING

For the Kingdom of Belgium:

A. WAUTERS

For Bolivia:

V ANDRADE

Sujeto a ratificación de acuerdo a la Constitución

For Brazil:

LOURIVAL FONTES.

For Canada:

JAMES G. GARDINER

For Chile:

For China:

P W TSOU

For Colombia:

The Plenipotentiary of Colombia signs the present agreement ad referendum, subject to ratification in accordance with Colombian constitutional procedure.

ギリエルモ・エリセオ・スアレス
コスタ・リカ

キューバ

エンリケ・ペレス・シスネロス

上院の承認を条件として

チェッコスロヴァキア

フランティセック・パヴラセック

デンマーク

ヘンリック・カウフマン

ドミニカ共和国

マリオ・E・デ・モヤ

エクアドル

L・N・ポンセ

エクアドル憲法による批准を条件として

エジプト

アニス・アゼル

サルヴァドル

エチオピア

フランス

GUILLELMO ELISEO SUÁREZ.

For Costa Rica:

For Cuba:

ENRIQUE PEREZ-CISNEROS.

Sujeto a aprobacion por el Senado.

For Czechoslovakia:

FRANTIŠEK PAVLÁSEK

For Denmark:

HENRIK KAUFFMANN

For the Dominican Republic:

MARIO E. DE MOYA.

For Ecuador:

L. N PONCE

Sujeto a ratificación, de acuerdo con la Constitución

Ecuadoriana

For Egypt:

ANIS AZER

For El Salvador:

For Ethiopia:

For Franco:

タンギ・プリジャン
アンドレ・マイエ
ギリシヤ
ニコラス・G・レリー
グアテマラ
エンリケ・ロペス・エルテ
政府の承認を条件として
ハイティ
E・ペーカー
ホンデュラス
フリアン・R・カセレス
アイスランド
トール・トールス
インド
G・S・バジパイ
イラン
イラク
アリ・ジャウダット
リベリア
F・A・プライス
ルクセンブルグ大公爵
ユーク・ル・ガレー

TANGUYPRIGENT
ANDRÉ MAYER
For Greece:
NICHOLAS G. LÉLY
For Guatemala:
ENRIQUE LOPEZ-HERRARTE.
ad. Referendum
For Haiti:
E BAKER
For Honduras:
JULIÁN R CÁCERES
For Iceland:
THOR THORS.
For India:
G. S. BAJPAI.
For Iran:
For Iraq:
ALI JAWDAT
For Liberia:
F. A. PRICE
For the Grand Duchy of Luxembourg:
HUGUES LE GALLAIS

メキシコ

マヌエル・J・セバダ

メキシコ憲法による批准を条件として

オランダ王国

S・L・マンズホルト

ニュー・ジールランド

ダヴィッド・ウィルソン

ニカラグア

アルベルト・セビリア・サカサ

政府の承認を条件として

ノールウェー王国

アンデルス・フィエルスタッド

パナマ

J・E・ウールトマット

パラグアイ

ペルー

J・チャベス

政府の承認を条件として

フィリピン連邦

マクシモ・カロ

ポーランド

For Mexico:

MANUEL J ZEVADA.

Subject to ratification in accordance with the Mexican Constitution

For the Kingdom of the Netherlands:

S. L. MANSHOLT.

For New Zealand:

DAVID WILSON.

For Nicaragua:

ALBERTO SEVILLA SACASA.

Ad-Referendum

For the Kingdom of Norway:

ANDERS FJELSTAD

For Panama:

J E HEURTEMATTE

For Paraguay:

For Peru:

J CHAVEZ

Ad referendum.

For the Philippine Commonwealth:

MAXIMO KALAW

For Poland:

S・ミコライツィック

南アフリカ連邦

P・R・ヴィルジョーン

ソヴィエト社会主義共和国連邦

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国

この憲章に署名するに当つて、私は、グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国政府によるこの憲章の受諾が、皇帝陛下のすべての殖民地及び海外領土並びに皇帝陛下の保護の下にあるすべての地域又は皇帝陛下が国際連盟からの委任を受諾して連合王国における皇帝陛下の政府が委任統治を行つてゐるすべての地域を含むものであることを宣言する。

ロジャー・メイキンズ

アメリカ合衆国

クリントン・P・アンダーソン

ウルグアイ

憲法の相当規定による立法府の批准による政府の承認を条件として

フアン・フェリペ・イリアルト

ヴェネズエラ

St MIKOLAJCZYK

For the Union of South Africa:

P. R. VILJOEN

For the Union of Soviet Socialist Republics:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern

Ireland:

On signing the present constitution, I declare that the acceptance of the constitution by the government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland includes all colonies and overseas territories of His Majesty, and all territories under His Majesty's Protection, in respect of which His Majesty has accepted a mandate from the League of Nations which is being exercised by His Government in the United Kingdom.

ROGER MAKINS

For the United States of America:

CLINTON P. ANDERSON

For Uruguay:

Ad referendum de ratificación Legislativa de acuerdo a las disposiciones constitucionales correspondientes

JUAN FELIPE YRIARTE

For Venezuela:

(条二二・終七)

ヴェネズエラ全権委員は、政府の承認を条件としてこの協定に署名した。よつて、この憲章は、ヴェネズエラの憲法の手続に従つて国の公権力によつて批准されるまで、ヴェネズエラに關して効力を生じないものとする。

M・A・ファルコン・ブリセニョ

ユーゴスラヴィア

The Plenipotentiary of Venezuela signed the present agreement ad referendum and therefore it will not become effective with respect to Venezuela until ratified by the public powers of the nation in accordance with Venezuelan constitutional procedure.

M A FALCÓN-BRICEÑO

For Yugoslavia:

注 この憲章は、国際連合食糧農業機関の総会の次の会期において採択された改正を施したものである。

- 一九四七年 第三回会期
- 一九四九年 第五回会期
- 一九五〇年 特別会期
- 一九五一年 第六回会期
- 一九五三年 第七回会期
- 一九五五年 第八回会期

ACTE CONSTITUTIF

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Fait à Québec, le 16 octobre 1945

Entré en vigueur, le 16 octobre 1945

*Acceptation décidée par le conseil des ministres le
28 septembre 1951*

Approuvé par le parlement, le 17 novembre 1951

*Instrument de l'acceptation déposé, le 17 novembre
1951*

Entré en vigueur, le 21 novembre 1951

Promulgué le 15 février 1952

PRÉAMBULE

Les Etats qui adhèrent au présent Acte, résolus à développer le bien-être général par une action particulière et collective, afin:

d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations placées sous leur juridiction respective;
d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles;
d'améliorer la condition des populations rurales;
et de contribuer ainsi à l'expansion de l'économie mondiale;

constituent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ci-après désignée sous le nom ((l'Organisation)), par l'intermédiaire de laquelle les Membres se tiendront mutuellement informés des mesures prises et des progrès accomplis dans les champs d'activité énoncés ci-dessus.

ARTICLE PREMIER

Fonction de l'Organisation

1. L'Organisation réunit, analyse, interprète et diffuse tous renseignements relatifs à la nutrition,

l'alimentation et l'agriculture. Dans le présent Acte, le terme (agriculture) englobe les pêches, les produits de la mer, les forêts et les produits bruts de l'exploitation forestière.

2. L'Organisation encourage et, au besoin, recommande toute action de caractère national et international intéressant :

(a) la recherche scientifique, technologique, sociale et économique en matière, de nutrition, d'alimentation et d'agriculture;

(b) l'amélioration de l'enseignement et de l'administration en matière de nutrition, d'alimentation et d'agriculture, ainsi que la vulgarisation des connaissances théoriques et pratiques relatives à la nutrition et à l'agriculture;

(c) la conservation des ressources naturelles et l'adoption de méthodes améliorées de production agricole;

(d) l'amélioration des techniques de transformation, de mise en vente et de distribution des produits alimentaires et agricoles;

(e) l'institution de systèmes satisfaisants de crédit agricole sur le plan national et interna-

tional;

(f) l'adoption d'une politique internationale en ce qui concerne les accords sur les produits agricoles

3. L'Organisation a en outre pour fonctions :

(a) de fournir aux gouvernements l'assistance technique qu'ils demandent;

(b) d'organiser, en coopération avec les gouvernements intéressés, les missions nécessaires pour les aider à exécuter les obligations nées du fait d'avoir souscrit aux recommandations de la Conférence des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et au présent Acte; et

(c) de façon générale, de prendre toutes dispositions voulues pour atteindre les buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis dans le Préambule.

ARTICLE II

Membres et Membres associés

1. Sont Membres d'origine de l'Organisation ceux des Etats énumérés à l'Annexe I qui ont accepté le présent Acte conformément aux dispositions de

l'Article XX.

2. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre à la qualité de Membre de l'Organisation tout Etat qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission.

3. La Conférence peut, sous réserve des conditions de majorité et de quorum énoncées au paragraphe précédent, admettre à la qualité de Membre associé à l'Organisation tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de ses relations internationales, sur demande faite au nom d'un tel territoire ou groupe de territoires par l'Etat Membre ou par l'autorité responsable de la conduite de ses relations internationales. L'Etat Membre ou l'autorité en question dépose un instrument officiel par lequel il accepte, au nom du Membre associé dont l'admission est demandée, les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission et la responsabilité d'assurer,

en ce qui concerne ledit Membre associé, l'observation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article VIII, des paragraphes 1 et 2 de l'Article XV et des paragraphes 2 et 3 de l'Article XVII du présent Acte constitutif.

4. La nature et l'étendue des droits et des obligations des Membres associés sont définies dans les articles pertinents du présent Acte constitutif et des Règlements de l'Organisation.

5. Les Etats Membres et les Membres associés acquièrent la qualité de Membre ou de Membre associé à compter du jour où la Conférence a approuvé leur demande d'admission.

ARTICLE III

Conférence

1. L'Organisation comporte une Conférence à laquelle les Etats Membres et les Membres associés sont représentés chacun par un délégué. Les Membres associés participent aux délibérations de la Conférence, mais ils ne peuvent y exercer des fonctions et n'ont pas le droit de vote.

2. Chacun des Etats Membres et des Membres associés peut en outre faire accompagner son délé-

gué d'un suppléant, d'adjoints et de conseillers. La

Conférence fixe les conditions dans lesquelles ces suppléants, adjoints et conseillers participent aux débats; toutefois cette participation ne comporte pas le droit de vote, sauf dans les cas où un suppléant, un adjoint ou un conseiller remplace le délégué.

3. Aucun délégué ne peut représenter plus d'un Etat. Membre ou Membre associé.

4. Chaque Etat Membre ne dispose que d'une voix. Un Etat Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux exercices financiers précédant l'exercice en cours. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

5. La Conférence peut inviter les organisations internationales dont les activités s'exercent dans des domaines connexes à ceux de l'Organisation à se faire représenter à ses sessions dans les conditions fixées par la Conférence. Les représentants de ces

organisations n'ont pas le droit de vote.

6. La Conférence se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire:

(a) si, à l'une quelconque de ces sessions ordinaires, elle décide à la majorité des suffrages exprimés de se réunir l'année suivante;

(b) si le Conseil donne à cet effet instruction au Directeur général, ou si demande en est faite par un tiers au moins des Etats Membres.

7. La Conférence élit son bureau.

8. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Acte ou dans les règlements établis par elle, la Conférence prend toutes ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE IV

Fonctions de la Conférence

1. La Conférence arrête la politique générale et approuve le budget de l'Organisation; elle exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte.

2. La Conférence adopte le Règlement intérieur et

le Règlement financier de l'Organisation.

3. La Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, peut faire aux Etats Membres et aux Membres associés des recommandations sur les questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture, aux fins d'examen et de mise en œuvre par une action nationale.

4. La Conférence peut faire des recommandations à toute organisation internationale sur toute question en rapport avec les buts de l'Organisation.

ARTICLE V

Conseil de l'Organisation

1. La Conférence élit le Conseil de l'Organisation. Le Conseil se compose de vingt-quatre Etats Membres qui y délèguent chacun un représentant. Les règles relatives à la durée et autres conditions d'exercice du mandat des Membres du Conseil sont fixées par la Conférence.

2. La Conférence nomme, en outre, un Président du Conseil, indépendant.

3. Le Conseil détient les pouvoirs que lui délègue

la Conférence; toutefois cette délégation ne s'étend pas aux pouvoirs énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'Article II, à l'Article IV, au paragraphe 1 de l'Article VII, à l'Article XIII, au paragraphe 4 de l'Article XIII, aux paragraphes 1 et 4 de l'Article XIV et à l'Article XIX du présent Acte.

4. Le Conseil nomme les membres de son Bureau autres que le Président et, sous réserve des décisions de la Conférence, adopte son propre règlement intérieur.

5. Le Conseil crée un Comité de coordination dont le rôle est d'émettre des avis consultatifs sur la coordination des travaux techniques et sur la continuité des activités de l'Organisation entreprises conformément aux décisions de la Conférence.

ARTICLE VI

Commissions, comités, conférences groupes de travail et consultation

1. La Conférence ou le Conseil peuvent établir des commissions dont peuvent faire partie tous les Etats Membres et Membres associés, ou des commis-

sions régionales dont peuvent faire partie tous les Etats Membre et Membres associés dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans une ou plusieurs régions, ces organismes étant chargés d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de coordonner cette mise en œuvre.

2. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général peuvent établir des comités et des groupes de travail chargés de procéder à des études et d'établir des rapports sur toute question en rapport avec les buts de l'Organisation. Ces comités et ces groupes de travail se composent soit d'Etats Membres et de Membres associés choisis, soit d'individus désignés à titre personnel en raison de leur compétence particulière. Ces individus sont désignés par la Conférence ou par le Conseil, par des Etats Membres ou des Membres associés choisis, ou par le Directeur général, selon la décision de l'autorité qui a créé le Comité.

3. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, déterminent dans chaque cas le mandat

des commissions, comités et groupes de travail ainsi créés et les modalités selon lesquelles ils font rapport. Les commissions et comités peuvent adopter leur propre règlement intérieur, qui entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par le Directeur général, sous réserve de confirmation par la Conférence ou par le Conseil selon le cas.

4. Le Directeur général peut établir, en consultation avec les Etats Membres, les Membres associés et les Commissions nationales de liaison avec la FAO, des listes d'experts en vue d'instituer des consultations avec des spécialistes de premier plan dans les divers domaines d'activité de l'Organisation. Le Directeur général peut, en vue de consultations portant sur des questions précises, convoquer la totalité ou certains des experts figurant sur ces listes.

5. La Conférence, le Conseil ou, dans le cadre d'une autorisation de la Conférence ou du Conseil, le Directeur général, peuvent convoquer des conférences générales, régionales, techniques ou autres, des groupes de travail ou des consultations réunissant les Etats Membres et les Membres associés. La Conférence, le Conseil ou le Directeur général fixent le

mandat de ces réunions et les modalités selon lesquelles elles font rapport; ils peuvent également prévoir la participation aux conférences, groupes de travail et consultation en question, selon des modalités déterminées par eux, d'organisations nationales et internationales s'occupant de nutrition, d'alimentation et d'agriculture.

6. Si le Directeur général est convaincu de la nécessité d'une action d'urgence, il peut établir les comités et groupes de travail et convoquer les conférences, groupes de travail et consultations prévus aux paragraphes 2 et 5 ci-dessus. Il porte ces mesures à la connaissance des Etats Membres et des Membres associés et fait rapport à ce sujet à la session suivante du conseil.

7. Les Membres associés qui font partie des commissions, comités ou groupes de travail ou qui participent aux conférences, groupes de travail ou consultations dont il est question aux paragraphes 1, 2 et 5 ci-dessus, ont le droit de prendre part aux délibérations des commissions, comités, conférences, groupes de travail et comités, conférences groupes de travail et consultations en question, mais ils ne peuvent y exercer de fonctions et n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE VII

Directeur général

1. L'Organisation a un Directeur général, nommé par la Conférence suivant la procédure et dans les conditions qu'elle détermine.

2. Sous réserve du droit de contrôle général de la Conférence et du Conseil, le Directeur général a pleins pouvoirs et autorité pour diriger les travaux de l'Organisation.

3. Le Directeur général, ou un représentant désigné par lui, participe, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et du Conseil et soumet à leur examen toutes propositions en vue d'une action appropriée relatives aux questions dont ces organes sont saisis.

ARTICLE VIII

Personnel

1. Les fonctionnaires de l'Organisation sont nommés par le Directeur général conformément à un règlement adopté par la Conférence.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation sont res-